

The Constitution of the Republic of Cameroon



Revised and updated April, 2008



This booklet was printed for free distribution by Africa Agenda as part of the Cameroon Information and Education Day (CIED).

To test your knowledge about this constitution, please see the suggested study questions that are included in the middle sections of this booklet.

To learn more about Africa Agenda and CIED, go to

Website: www.AfricaAgenda.org or

Email: office@AfricaAgenda.org

This version of the constitution was revised, modified and updated pursuant to the below Cameroon law.

Law N° 2008/001 of 14 April 2008 to amend and supplement some provisions of law N° 96/6 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 2 June 1972.

Constitution of the Republic of Cameroon

PREAMBLE

We, the people of Cameroon,

Proud of our linguistic and cultural diversity, an enriching feature of our national identity, but profoundly aware of the imperative need to further consolidate our unity, solemnly declare that we constitute one and the same Nation, bound by the, same destiny, and assert our firm, determination to build the Cameroonian Fatherland on the basis of the ideals of fraternity, justice and progress;

Jealous of our hard-won independence and resolved to preserve same; convinced that the salvation of Africa lies in forging ever-growing bonds of solidarity among African Peoples, affirm our desire to contribute to the advent of a united and free Africa, while maintaining peaceful and brotherly relations with the other nations of the World, in accordance with the principles enshrined in the Charter of the United Nations;

Resolved to harness our natural resources in order to ensure the well-being of every citizen without discrimination, by raising living standards, proclaim our right to development as well as our determination to devote all our efforts to that end and declare our readiness to co-operate with all States desirous of participating in this national endeavour with due respect for our sovereignty and the independence of the Cameroonian State.

We, people of Cameroon,
Declare that the human person, without distinction as to race, religion, sex or belief, possesses inalienable and sacred rights;

Affirm our attachment to the fundamental freedoms enshrined in the Universal Declaration of Human Rights, the Charter of the United Nations and The African Charter on Human and Peoples' Rights, and all duly ratified international conventions relating thereto, in particular, to the following principles:

- all persons shall have equal rights and obligations. The State shall provide all its citizens with the conditions necessary for their development;
- the State shall ensure the protection of minorities and shall preserve the rights of indigenous populations in accordance with the law;

- freedom and security shall be guaranteed to each individual, subject to respect for the rights of others and the higher interests of the State;
- every person shall have the right to settle in any place and to move about freely, subject to the statutory provisions concerning public law and order, security and tranquillity;
- the home is inviolate. No search may be conducted except by virtue of the law;
- the privacy of all correspondence is inviolate. No interference may be allowed except by virtue of decisions emanating from the Judicial Power;
- no person may be compelled to do what the law does not prescribe;
- no person may be prosecuted, arrested or detained except in the cases and according to the manner determined by law;
- the law may not have retrospective effect. No person may be judged and punished, except by virtue of a law enacted and published before the offence committed;
- The law shall ensure the right of every person to a fair hearing before the courts;
- every accused person is presumed innocent until found guilty during a hearing conducted in strict compliance with the rights of defence;
- every person has a right to life, to physical and moral integrity and to humane treatment in all circumstances. Under no circumstances shall any

person be subjected to torture, to cruel, inhumane or degrading treatment;

- no person shall be harassed on grounds of his origin, religious, philosophical or political opinions or beliefs, subject to respect for public policy;

- the State shall be secular. The neutrality and independence of the State in respect of all religions shall be guaranteed;

- freedom of religion and worship shall be guaranteed;

- the freedom of communication, of expression, of the press, of assembly, of association, and of trade unionism, as well as the right to strike shall be guaranteed under the conditions fixed by law;

- the Nation shall protect and promote the family which is the natural foundation of human society. It shall protect women, the young, the elderly and the disabled;

- the State shall guarantee the child's right to education. Primary education shall be compulsory. The organization and supervision of education at all levels shall be the bounden duty of the State;

- ownership shall mean the right guaranteed to every person by law to use, enjoy and dispose of property. No person shall be deprived thereof, save for public purposes and subject to the payment of compensation under conditions determined by law;

- the right of ownership may not be exercised in violation of the public interest or in such a way as to

- be prejudicial to the security, freedom, existence or property of other persons;
- every person shall have a right to a healthy environment. The protection of the environment shall be the duty of every citizen. The State shall ensure the protection and improvement of the environment;
 - every person shall have the right and the obligation to work;
 - every person shall share in the burden of public expenditure according to his financial resources;
 - all citizens shall contribute to the defence of the Fatherland:
- the State shall guarantee all citizens of either sex the rights and freedoms set forth in the Preamble of the Constitution.

Part One

The State and Sovereignty

Article one

(1) The United Republic of Cameroon shall, with effect from the date of entry into force of this law, be known as Republic of Cameroon (Law No 84-1 of 4 February 1984).

(2) The Republic of Cameroon shall be a decentralized unitary State.

It shall be one and indivisible, secular, democratic and dedicated to social service.

It shall recognize and protect traditional values that conform to democratic principles, human rights and the law.

It shall ensure the equality of all citizens before the law.

(3) The official languages of the Republic of Cameroon shall be English and French, both languages having the same status. The State shall guarantee the promotion of bilingualism throughout the country.

It shall endeavour to protect and promote national languages.

(4) Its motto shall be "Peace-Work-Fatherland".

(5) Its flag shall be three equal vertical stripes of green, red and yellow charged with one gold star in the centre of the red stripe.

(6) Its national anthem shall be "O Cameroon, Cradle of our Forefathers".

(7) The seal of the Republic of Cameroon shall be a circular medallion in bas-relief, 46 millimetres in diameter, bearing on the obverse and in the centre the head of girl in profile turned to the dexter towards a coffee branch with two leaves and flanked on the sinister by five cocoa pods, with the French words "République du Cameroun" inscribed below the upper edge and the national motto "Paix-Travail-Patrie" inscribed above the lower edge; on the reverse and in the centre the coat of arms of the Republic of

Cameroon, with the English words "Republic of Cameroon " inscribed beneath the upper edge and the national motto " Peace-Work-Fatherland " inscribed above the lower edge.

The coat of arms of the Republic of Cameroon shall be an escutcheon surmounted chief by the legend "Republic of Cameroon" and supported by two crossed fasces with the motto "Peace-Work-Fatherland "base.

The escutcheon shall be composed of a star on a field vent and triangle gules, charged with the geographical outline of Cameroon azure, and surcharged with the sword and scales of justice sable.

(8) The Capital of the Republic of Cameroon shall be Yaounde.

Article 2

(1) National sovereignty shall be vested in the people of Cameroon who shall exercise same either through the President of the Republic and Members of Parliament or by way of referendum. No section of the people or any individual shall arrogate to itself or to himself the exercise thereof.

(2) The authorities responsible for the management of the State shall derive their powers from the people through election by direct or indirect universal suffrage, unless otherwise provided for in this Constitution.

(3) The vote shall be equal and secret, and every citizen aged twenty years and above shall be entitled to vote.

Article 3

Political parties and groups shall help the electorate in the making of voting decisions. They shall be bound to respect the principles of democracy, national sovereignty and unity. They shall be formed and shall exercise their, activities in accordance with the law.

Article 4

State power shall be exercised by:

- The President of the Republic;
- Parliament.

PART II

Executive Power

CHAPTER I

The President of the Republic

Article 5

(1) The President of the Republic shall be the Head Of State.

(2) Elected by the whole Nation, he shall be the symbol of national unity.

He shall define the policy of the nation.

He shall ensure respect for the Constitution.

He shall, through his arbitration, ensure the proper functioning of public authorities.

He shall be the guarantor of the independence of the Nation and of its territorial integrity, of the permanency and continuity of the State and of the respect of international treaties and agreements.

Article 6

(1) The President of the Republic shall be elected by a majority of the votes cast through direct, equal and secret universal suffrage.

(2) The President of the Republic shall be elected for term of office of 7(seven) years. He shall be eligible for re-election.

(3) The election shall be held not less than 20 (twenty) days and not more than 50, (fifty) days before the expiry of the term of the President of the Republic in office.

(4) Where the office of President of the Republic becomes vacant as a result of death, resignation or permanent incapacity duly ascertained by the Constitutional Council, the polls for the election of the new President of the Republic must be held not less than 20 (twenty) days and not more than 120 (one hundred and twenty days) after the office becomes vacant

(a) The President of the Senate shall as of right act as interim President of the Republic until the new President of the Republic is elected. Where the

President of the Senate is unable to exercise his powers, they shall be exercised by his Vice, following the order of precedence.

(b) The interim President of the Republic – the President of the Senate or his Vice may neither amend the Constitution nor the composition of the government. He may not organize a referendum or run for the office of President of the Republic.

(c) However, where the organization of the presidential election requires, the interim President of the Republic may, after consultation with the Constitutional Council, amend the composition of the government.

(5) Candidates for the office of President of the Republic must be Cameroonian by birth, enjoy their civic and political rights and must have attained the age of 35 (thirty-five) by the date of the election.

(6) the conditions for electing the President of the Republic shall be laid down by law.

Article 7

(1) The president-elect shall assume office once he has been sworn in.

(2) He shall take the oath of office before the Cameroonian people, in the presence of the members of Parliament, the Constitutional Council and the Supreme Court meeting in solemn session.

He shall be sworn in by the President of the National Assembly.

(3) The wording of the oath and the procedure for implementing the provisions of paragraphs (1) and (2) above shall be laid down by law.

(4) The office of President of the Republic shall be incompatible with any other elective public office or professional activity.

Article 8

(1) The President of the Republic shall represent the State in all acts of public life.

(2) He shall be Head of the Armed Forces.

(3) He shall ensure the internal and external security of the Republic.

(4) He shall accredit ambassadors and envoys extraordinary to foreign powers. The ambassadors and envoys extraordinary of foreign powers shall be accredited to him.

(5) The President of the Republic shall enact laws as provided for in Article 31 below.

(6) The President of the Republic shall refer matters to the Constitutional Council under the conditions laid down by the Constitution.

(7) He shall exercise the right of clemency after consultation with the Higher Judicial Council.

(8) He shall exercise statutory authority.

(9) He shall set up and organize the administrative services of the State.

(10) He shall appoint to civil and military posts of the State.

(11) He shall confer the decorations and honorary distinctions of the Republic.

(12) The President of the Republic may, if necessary and after consultation with the Government, the Bureaux of the National Assembly and the Senate, dissolve the National Assembly. The election of a new Assembly shall take place in accordance with the provisions of Article 15 (4)

Article 9

(1) The President of the Republic may, where circumstances so warrant, declare by decree a state of emergency which shall confer upon him such special powers as may be provided for by law.

(2) In the event of a serious threat to the nation's territorial integrity or to its existence, its independence or institutions, the President of the Republic may declare a state of siege by decree and take any measures as he may deem necessary. He shall inform the Nation of his decision by message.

Article 10

(1) The President of the Republic shall appoint the Prime Minister and, on the proposal of the latter, the other members of Government.

He shall define their duties.

He shall terminate their appointment.

He shall preside over the Council of Ministers.

(2) The President of the Republic may delegate some of his powers to the Prime Minister, other members of Government and any other senior administrative officials of the State, within the framework of their respective duties.

(3) Where the President of the Republic is temporarily unable to, perform his duties, he shall delegate the Prime Minister and, should the latter also be unavailable, any other member of Government to discharge his duties within the framework of an express delegation of some of his powers.

CHAPTER II

The Government

Article 11

The Government shall implement the policy of the nation as defined by the President of the Republic. It shall be responsible to the National Assembly under the conditions and procedures provided for in Article 34 below.

Article 12

(1) The Prime Minister shall be the Head of Government and shall direct its action.

(2) He shall be responsible for the enforcement of the laws.

(3) He shall exercise statutory authority and appoint to civil posts, subject to the prerogatives of the President of the Republic in such areas.

(4) He shall direct all the government services required for the accomplishment of his duties.

(5) He may delegate some of his powers to members of Government and to senior State officials.

Article 13

The office of member of Government and any office ranking as such shall be incompatible with that of member of Parliament, Chairman of the Executive or Assembly of a local or regional authority, leader of a national professional association, or with any other employment or professional activity.

PART III

Legislative Power

Article 14

(1) Legislative power shall be exercised by the Parliament which shall comprise 2 (two) Houses:

(a) The National Assembly;

(b) The Senate.

(2) Parliament shall legislate and control Government action.

(3) Both Houses of Parliament shall meet on the same dates:

- (a) in ordinary session during the months of March, June and November each year, when convened by the Bureaux of the National Assembly and the Senate, after consultation with the President of the Republic;
- (b) in extraordinary session, at the request of the President of the Republic or of one-third of the members of both Houses.

However, the two Houses shall be convened simultaneously only if the business of the day concerns both of them.

(4) The two Houses of Parliament shall meet in congress at the request of the President of the Republic in order to:

- be addressed by or receive a message from the President of the Republic ;
- receive the oath of members of the Constitutional Council;
- take a decision on a draft or proposed constitutional amendment.

When Parliament meets in congress, the Bureau of the National Assembly shall preside over the proceedings.

(5) No person, shall be member of both the National Assembly and the Senate.

(6) The conditions for the election of members of the National Assembly and of the Senate, as well as the immunities, ineligibilities, incompatibilities, allowances and privileges of the members of Parliament shall be determined by law.

CHAPTER I

The National Assembly

Article 15

(1) The National Assembly shall comprise 180 (one hundred and eighty) members elected by direct and secret universal suffrage for a five-year term of office.

The number of members of the National Assembly may be modified by law.

(2) Each member of the National Assembly shall represent the entire Nation.

(3) Any imposed mandate shall be null and void.

(4) In case of serious crisis or where circumstances so warrant, the President of the Republic may, after consultation with the President of the Constitutional Council and Bureaux of the National Assembly and the Senate, request the National Assembly to decide, by law, to extend or abridge its term of office. In this case, the election of a new Assembly shall take place not less than 40 (forty) days and not more than 120 (one hundred and twenty) days following the expiry of the extension or abridgement period.

Article 16

(1) At the beginning of each legislative year, the National Assembly shall meet as of right in ordinary session under the conditions laid down by law.

(2) Each year, the National Assembly shall hold 3 (three) ordinary sessions, each lasting not more than 30 (thirty) days.

(a) At the opening of its first ordinary session, the National Assembly shall elect its President and Bureau members.

(b) The National Assembly shall, during one of its sessions, adopt the State budget. Where such budget is not adopted before the end of the current financial year, the President of the Republic shall be empowered to extend the previous budget by one-twelfth until a new one is passed.

(3) The National Assembly shall meet in extraordinary session for not more than 15 (fifteen) days on a specific agenda and at the request of the President of the Republic or of one-third of its members.

The extraordinary session shall wind up as soon as the agenda for which it was convened is exhausted.

Article 17

(1) Sittings of the National Assembly shall be public. Exceptionally, the National Assembly may hold sittings in camera at the request of the President of the Republic or of an absolute majority of its members.

(2) The National Assembly shall, in a law, draw up its standing orders.

Article 18

(1) The agenda of the National Assembly shall be drawn up by the Chairmen's conference.

(2) The Chairmen's conference shall be composed of Presidents of Parliamentary Groups, Chairmen of Committees and members of the Bureau of the National Assembly. A member of Government shall participate in the conference meeting.

(3) Only bills falling within its area of jurisdiction by virtue of Article 26 below may be included in the agenda of the National Assembly.

(a) All private members' bills and amendments which, if passed, would result in the reduction of public funds or in an increase of public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds, shall be inadmissible.

(b) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill shall be referred by the President of the Republic, the President of the National Assembly or by one-third of the members of the National Assembly to the Constitutional Council for a ruling.

(4) The agenda shall give priority, and in the order decided by the Government, to the consideration of the government bills and private members' bills accepted by it. The other private members' bills admitted by the Chairmen's Conference shall be considered subsequently.

Where a private members' bill has not been considered during two successive ordinary sessions, it shall automatically be considered at the very next ordinary session.

(5) Any item on the agenda shall, at the request of the Government, be treated as a matter of urgency.

Article 19

(1) Laws shall be passed by a simple majority of the members of the National Assembly.

(2) Bills submitted to the National Assembly for reconsideration by the Senate shall either be passed or, rejected in accordance with Article 30 below.

(3) The President of the Republic may, before enacting any law, ask for a second reading. In such case, bills shall be passed by an absolute majority of the members of the National Assembly.

CHAPTER II

The Senate

Article 20

(1) The Senate shall represent the regional and local authorities.

(2) Each region shall be represented in the Senate by 10 (ten) Senators of whom 7 (seven) shall be elected by indirect universal suffrage on a regional basis and 3 (three) appointed by the President of the Republic.

(3) Candidates for the post of Senator and personalities appointed to the post of Senator by the President of the Republic must have attained the age of 40 (forty) by the date of the election or appointment.

(4) Senators shall serve a term of 5 (five) years.

Article 21

(1) At the beginning of each legislative year, the Senate shall meet as of right in ordinary session under the conditions laid down by law.

(2) Each year, the Senate shall hold 3 (three) ordinary sessions, each lasting not more than 30 (thirty) days.

At the opening of its first ordinary session, the Senate shall elect its President and Bureau members.

(3) The Senate shall meet in extraordinary session for not more than 15 (fifteen) days on a specific agenda and at the request of the President of the Republic or of one-third of its members.

The extraordinary session shall wind up as soon as the agenda for which it was convened is exhausted.

Article 22

(1) Sittings of the Senate shall be public.

Exceptionally, the Senate may hold sittings in camera at the request of the President of the Republic or of an absolute majority of its members.

(2) The Senate shall, in a law, draw up its standing orders.

Article 23

(1) The agenda of the Senate shall be drawn up by the Chairmen's conference.

(2) The Chairmen's conference shall be composed of Presidents of Parliamentary Groups, Chairmen of Committees and members of the Bureau of the Senate. A member of Government shall participate in the conference meeting.

(3) Only bills falling within its area of jurisdiction by virtue of Article 26 below may be included in the agenda of the Senate.

(a) All private members' bills and amendments which, if passed, would result in the reduction of public funds or in an increase of public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds, shall be inadmissible.

(b) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill shall be referred by the President of the Republic, the President of the Senate or one-third of the Senators to the Constitutional Council for a ruling.

(4) The agenda shall give priority, and in the order decided by the Government, to the consideration of the government bills and private members' bills accepted by it. The other private members' bills

admitted by the Chairmen's Conference shall be considered subsequently.

Where a private members' bill has not been considered during two successive ordinary sessions, it shall automatically be considered at the very next ordinary session.

(5) Any item on the agenda shall, at the request of the Government, be treated as a matter of urgency.

Article 24

(1) Laws shall be passed by a simple majority of the Senators.

(2) The Senate may amend or reject all or part of a bill submitted to it for consideration, in accordance with Article 30 below.

(3) The President of the Republic may, before enacting a law, ask for a second reading
In such case, bills shall be passed by an absolute majority of the Senators.

PART IV

Relations Between the Executive and Legislative Powers

Article 25

Bills may be tabled either by the President of the Republic or by members of parliament.

Article 26

(1) Bills shall be passed by Parliament.

(2) The following shall be reserved to the Legislative Power:

(a) The fundamental rights, guarantees and obligations of the citizen:

1. safeguarding individual freedom and security;
2. the rules governing public freedoms;
3. labour legislation, trade union legislation, rules governing social security and insurance;
4. the duties and obligations of the citizen in respect of national defence requirement&.

(b) The status of persons and property ownership system:

1. nationality, status of persons, matrimonial system, succession and gifts;
2. rules governing civil and commercial obligations;
3. movable and immovable property ownership system.

(c) The political, administrative and judicial organization:

1. rules governing election of the President of the Republic and elections into the National Assembly, the Senate, Regional and Local Bodies and referendum operations;
2. rules governing associations and political parties;
3. the organization, functioning, powers and resources of regional and local authorities;

4. general rules governing the organization of national defence;
 5. judicial organization and the creation of various types of courts;
 6. the definition of felonies and misdemeanours and the institution of penalties of all kinds, criminal procedure, civil procedure, measures of execution, amnesty.
- (d) The following financial and patrimonial matters:
1. rules governing the issue of currency;
 2. the budget;
 3. the creation of duties and the determination of their basis of assessment, rates and methods of collection;
 4. land tenure, State lands and mining;
 5. natural resources.
- (e) Programming the objectives of economic and social action.
- (f) The system of education.

Article 27

Matters not reserved to the legislative power shall come under the jurisdiction of the authority empowered to issue rules and regulations.

Article 28

(1) However, with regard to the subjects listed in Article 26 (2) above, Parliament may empower the

President of the Republic to legislate by way of ordinance for a limited period and for given purposes.

(2) Such ordinances shall enter into force on the date of their publication. They shall be tabled before the bureaux of the National Assembly and the Senate for purposes of ratification within the time-limit laid down by the enabling law. They shall be of a statutory nature as long as they have not been ratified.

(3) They shall remain in force as long as Parliament has not refused to ratify them.

Article 29

(1) Government bills and private members' bills shall be tabled at the same time before the bureaux of the National Assembly and the Senate. They shall be studied by the appropriate committees prior to their being debated in plenary session.

(2) The bill debated in plenary session shall be that tabled by the President of the Republic. The private members bill debated in plenary session shall be the next tabled by its author or authors.

(3) Such bills may be amended in the course of the debate.

Article 30

(1) A bill passed by the National Assembly shall be immediately forwarded to the President of the Senate by the President of the National Assembly.

(2) The President of the Senate shall, upon receiving the bill forwarded by the President of National Assembly, submit it to the Senate for consideration.

(3) Within 10 (ten) days, with effect from the date of receipt of the bill or 5 (five) days for a bill declared urgent by the Government, the Senate may:

(a) Pass the bill.

In which case, the President of the Senate shall return the adopted bill to the President of the National Assembly who shall forward same within 48 (forty-eight) hours to the President of the Republic for enactment.

(b) Amend the bill.

Such amendment must be approved by a simple majority of the Senators.

In which case, the amended bill shall be returned to the National Assembly by the President of the Senate for reconsideration.

The amendment proposed by the Senate shall be passed or rejected by a simple majority of the members of the National Assembly.

The final bill adopted shall be forwarded by the President of the National Assembly to the President of the Republic for enactment.

(c) Reject all or part of the bill.

Such rejection must be approved by an absolute majority of the senators.

In which case, the rejected bill with reasons therefor shall be returned to the National Assembly by the

President of the Senate for reconsideration.

1. The National Assembly shall, after deliberations, pass the bill by absolute majority of its members. The final bill adopted by the National Assembly shall be forwarded to the President of the Republic for enactment.

2. Where an absolute majority cannot be reached, the President of the Republic may convene a meeting of a joint commission comprising equal representation of both houses to propose a common formulation of the provisions rejected by the Senate. The text prepared by the joint commission shall be submitted to both Houses by the President of the Republic for approval.

No amendment shall be admissible, except with the approval of the President of the Republic.

Where the joint commission fails to agree on a common text, or where such text is not adopted by both Houses, the President of the Republic may:

- either request the National Assembly to take a final decision thereon; or
- declare the government bill or private members' bill null and void.

Article 31

(1) The President of the Republic shall enact laws passed by Parliament within 15 (fifteen) days of their being forwarded to him unless he requests a second reading or refers the matter to the Constitutional

Council.

(2) Upon the expiry of this deadline, and after establishing the failure of the President of the Republic to act, the President of the National Assembly may himself enact the law.

(3) Laws shall be published in the Official Gazette of the Republic in English and French.

Article 32

The President of Republic may, at his request, address the National Assembly, the Senate or the two Houses meeting in congress. He may also send messages to them; but no such address or message may be debated in his presence.

Article 33

The Prime Minister and the other members of Government shall have access to Parliament and may participate in its deliberations.

Article 34

(1) At the session during which the finance bill is considered, the Prime Minister shall present to the National Assembly the Government's economic, financial, social and cultural programme.

(2) The Prime Minister may, after the deliberations of the Council of Ministers, commit the responsibility of the Government before the National Assembly on a programme or, as the case may be,

on a general policy statement.

Voting shall take place not less than 48 (forty-eight) hours after the vote of no confidence has been requested.

A vote of no confidence shall be passed by an absolute majority of the members of the National Assembly.

Only votes against a vote of confidence shall be counted.

(2) The National Assembly may question the responsibility of the Government through a motion of censure. Such motion may be admissible only when it is signed by at least one-third of the members of the National Assembly. Voting shall take place not less than 48 (forty-eight) hours after the motion has been tabled. A motion of censure shall be passed by a two third majority of the members of the National Assembly. Only votes in favour of a motion of censure shall be counted.

Where a motion of censure is rejected, its signatories may not propose a new motion before a period of one year except as provided for in paragraph (4) below.

(4) The Prime Minister may, after the deliberations of the Council of Ministers, commit the responsibility of the Government before the National Assembly on the adoption of a bill. In such case, the bill may be considered adopted, except where a motion of censure tabled within the next 24

(twentyfour) hours is passed under the conditions provided for in the preceding paragraph.

(5) Where the National Assembly adopts a motion of censure or passes a vote of no confidence, the Prime Minister shall tender the resignation of the Government to the President of the Republic.

(6) The President of the Republic may re-appoint the Prime Minister and ask him to form a new Government.

Article 35

(1) The Parliament shall control Government action through oral or written questions and by setting up committees of inquiry with specific terms of reference.

(2) The Government shall, subject to the imperatives of national defence, the security of the State or the secrecy of criminal investigation, furnish any explanations and information to Parliament.

(3) During each ordinary session, a special sitting shall be set aside each week for question time.

Article 36

(1) The President of the Republic may, after consulting with the President of the Constitutional Council, the President of the National Assembly and the President of the Senate, submit to a referendum any reform bill which, although normally reserved to the Legislative Power, could have profound

repercussions on the future of the Nation and national institutions.

This shall apply in particular to:

- (a) bills, to organize public authorities or to amend the Constitution;
 - (b) bills to ratify international agreements or treaties having particularly important consequences;
 - (c) certain reform bills relating to the law on persons and property.
- (2) Such bills shall be adopted by a majority of votes cast.
- (3) The referendum procedure shall be laid down by law.

PART V

Judicial Power

Article 37

- (1) Justice shall be administered in the territory of the Republic in the name of the people of Cameroon.
- (2) Judicial power shall be exercised by the Supreme Court, Courts of Appeal and Tribunals. The Judicial Power shall be independent of the executive and legislative powers. Magistrates of the bench shall, in the discharge of their duties, be governed only by the law and their conscience:
- (3) The President of the Republic shall guarantee the independence of judicial power. He shall appoint members of the bench and for the legal department.

He shall be assisted in this task by the Higher Judicial Council which shall give him its opinion on all nominations for the bench and on disciplinary action against judicial and legal officers. The organization and functioning of the Higher Judicial Council shall be defined by law.

Article 38

(1) The Supreme Court shall be the highest court of the State in legal and administrative matters as Well as in the appraisal of accounts.

(2) It shall comprise:

- a judicial bench;
- an administrative bench;
- an audit bench.

Article 39

The judicial bench shall give final rulings on:

- appeals accepted by law against final rulings given by the various courts and tribunals of the judicial system;
- judgement's passed, by the lower courts of the judicial system that have become final in cases where the application of the law is challenged,
- all matters expressly devolving upon it by law.

Article 40

The administrative bench shall examine all the administrative disputes Involving the State and other

public authorities. It shall:

- examine appeals on regional and council election disputes;
- give final rulings on appeals against final judgements passed by lower courts in cases of administrative disputes;
- examine, any other disputes expressly devolving upon it by law.

Article 41

The audit bench shall be competent to control and rule on public accounts, as well as on those of public and semi-public enterprises.

It shall:

- give final rulings on final judgements passed lower audit courts;
- examine any other matters expressly devolving upon it by law.

Article 42

(1) The organization, functioning, composition and duties of the Supreme Court and the benches it comprises, the conditions for referring matters to them as well as the procedure applicable before them shall be laid down by law.

(2) The organization, functioning, composition and duties of the Courts of Appeal and judicial,

administrative and lower audit benches as well as the conditions for referring matters to them and the procedure applicable before them shall be laid down by law.

PART VI

Treaties and International Agreements

Article 43

The President of the Republic shall negotiate and ratify treaties and international agreements. Treaties and international agreements falling within the area of competence of the Legislative Power as defined in Article 26 above shall be submitted to Parliament for authorization to ratify.

Article 44

Where the Constitutional Council finds a provision of a treaty or of an international agreement unconstitutional, authorization to ratify and the ratification of the said treaty or agreement shall be deferred until the Constitution is amended.

Article 45

Duly approved or ratified treaties and international agreements shall, following their publication, override national laws, provided the other party implements the said treaty or agreement.

Part VII

The Constitutional Council

Article 46

The Constitutional Council shall have jurisdiction in matters pertaining to the Constitution. It shall rule on the constitutionality of laws. It shall be the organ regulating the functioning of the institutions.

Article 47

(1) The Constitutional Council shall give a final ruling on:

- the constitutionality of laws, treaties and international agreements;
- the constitutionality of the standing orders of the National Assembly and the Senate prior to their implementation;
- conflict of powers between State institutions; between the State and the Regions, and between the Regions.

(2) Matters may be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly or one-third of the Senators.

Presidents of regional executives may refer matters to the Constitutional Council whenever the interests of their Regions are at stake.

(3) Laws as well as treaties and international agreements may, prior to their enactment, be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly, one-third of the Senators, or the Presidents of regional executives pursuant to the provisions of paragraph (2) above.

Enactment deadlines shall cease to lapse once an instrument has been referred to the Constitutional Council.

(4) The Constitutional Council shall advise in matters falling under its jurisdiction.

Article 48

(1) The Constitutional Council shall ensure the regularity of presidential elections, parliamentary elections and referendum operations. It shall proclaim the results thereof.

(2) Any challenges in respect of the regularity of one of the elections provided for in the preceding paragraph may be brought before the Constitutional Council by any candidate, political party that participated in the election in the constituency concerned or any person acting as Government agent at the election.

(3) Any challenges in respect of the regularity of a referendum may be referred to the Constitutional

Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly or one-third of the Senators.

Article 49

In any case, the Constitutional Council shall give ruling within a period of 15 (fifteen) days once a matter has been referred to it.

However, at the request of the President of the Republic, such time-limit may be reduced to 8 (eight) days.

Article 50

(1) Rulings of the Constitutional Council shall not be subject to appeal. They shall be binding on all public, administrative, military and judicial authorities, as well as, on all natural persons- and corporate bodies.

(2) A provision that has been declared unconstitutional may not be enacted or implemented.

Article 51

(1) The Constitutional Council shall comprise 11 (eleven) members designated for an eventually renewable term of office of 6 (six) years.

These members shall be chosen from among personalities of established professional renown.

They must be of high moral integrity and proven competence.

(2) Members of the Constitutional Council shall be appointed by the President of the Republic. They shall be designated as follows:

- three, including the President of the Council, by the President of the Republic;
- three by the President of the National Assembly after consultation with the Bureau;
- three by the President of the Senate after consultation with the Bureau;
- two by the Higher Judicial Council.

Besides the eleven members provided for above, former Presidents of the Republic shall be ex-officio members of the Constitutional Council for life.

In case of a tie, the President of the Constitutional Council shall have the casting vote.

(3) In the event of the death or resignation of a member or any other cause of incapacity or inability duly established by the competent bodies provided for by law, a replacement shall be designated by the competent authority or body concerned and appointed to complete the term of office.

(4) Members of the Constitutional Council shall take the oath of office as laid down by law before Parliament meeting in congress.

(5) The duties of member of the Constitutional Council shall be incompatible with those of member

of Government, of member of Parliament or of the Supreme Court. Other incompatibilities and matters relating to the status of members, namely obligations, immunities and privileges shall be laid down by law.

Article 52

A law shall lay down the organization and functioning of the Constitutional Council, the conditions for referring matters to it as well as the procedure applicable before it.

PART VIII

The Court of Impeachment

Article 53

(1) The Court of impeachment shall have jurisdiction, in respect of acts committed in the exercise of their functions to try:

- The President of the Republic for high treason;
- The Prime Minister, members of government and persons ranking as such and senior government officials to whom powers have been delegated in pursuance of Articles 10 and 12 above, for conspiracy against the security of the State.

(2) The President of the Republic shall be indicted only by the National Assembly and the Senate deciding through an identical vote by open ballot and by a four fifth majority of their members.

(3) Acts committed by the President of the Republic in pursuance of Articles 5, 8, 9 and 10 above shall be covered by immunity and he shall not be accountable for them after the exercise of his functions;

(4) The organization, composition and the conditions under which matters shall be referred to as well as the procedure applicable before the Court of Impeachment shall be laid down by law

PART IX

The Economic and Social Council

Article 54

There shall be an Economic and Social Council whose composition, duties and organization shall be laid down by law.

PART X

Regional and Local Authorities

Article 55

(1) Regional and local authorities of the Republic shall comprise Regions and Councils.

Any other such authority shall be created by law.

(2) Regional and local authorities shall be public law corporate bodies. They shall have administrative and financial autonomy in the management of regional and local interests. They shall be freely

administered by councils elected under conditions laid down by law.

The duty of the councils of regional and local authorities shall be to promote the economic, social, health, educational, cultural and sports development of the said authorities.

(3) The State shall exercise supervisory powers over regional and local authorities, under conditions laid down by law.

(4) The State shall ensure the harmonious development of all the regional and local authorities on the basis of national solidarity, regional potentials and inter-regional balance.

(5) The organization, functioning and financial regulations of regional and local authorities shall be defined by law.

(6) The rules and regulations governing councils shall be defined by law.

Article 56

(1) The State shall transfer to Regions, under conditions laid down by law, jurisdiction in areas necessary for their economic, social, health, educational, cultural and sports development.

(2) The law shall define:

- the sharing of powers between the State and Regions in the areas of competence so transferred.

(3) The resources of the Regions.

(4) The land and property of each region.

Article 57

(1) The organs of the Region shall be the Regional Council and the President of the Regional Council. The Regional Council and the President of the Regional Council shall function within the framework of powers transferred to the Region by the State.

(2) The Regional Council shall be the deliberative organ of the Region. Regional Councillors whose term of office shall be 5 (five) years shall comprise :
- divisional delegates elected by indirect universal suffrage;
- representatives of traditional rulers elected by their peers.

The Regional Council shall reflect the various sociological components of the Region. The system of election, number, proportion by category, rules governing ineligibility, incompatibilities and emoluments of Regional Councillors shall be laid down by law.

(3) The Regional Council shall be headed by an indigene of the Region elected from among its members for the life of the Council.

The President of the Regional Council shall be the executive organ of the Region. In this capacity, he shall be the interlocutor of the State representative. He shall be assisted by a Regional Bureau elected at

the same time as himself from among the members of the Council. The Regional Bureau shall reflect the sociological components of the Region.

(4) Members of Parliament of the Region shall sit in the Regional Council in an advisory capacity.

Article 58

(1) A delegate, appointed by the President of the Republic shall represent the State in the Region. In this capacity, he shall be responsible for national interests, administrative control, ensuring compliance with laws and regulations, as well as maintaining law and order. He shall, under the authority of the Government, supervise and co-ordinate civil State services in the Region.

(2) He shall exercise the supervisory authority of the State over the Region.

Article 59

(1) The Regional Council may be suspended by the President of the Republic where such organ:

- carries out activities contrary to the constitution;
- undermines the security of the State or public law and order;
- endangers the State's territorial integrity.

The other cases of suspension shall be laid down by law.

(2) The Regional Council may be dissolved by the President of the Republic, after consultation with the

Constitutional Council in all the cases provided for under paragraph (1) above.

The other cases of dissolution shall be laid down by law.

(3) The automatic replacement of the said organ by the State in the cases provided for under paragraphs (1) and (2) above shall be decided by the President of the Republic.

(4) The conditions of implementation of this article shall be determined by law.

Article 60

(1) The President and the Bureau of the Regional Council may be suspended by the President of the Republic where such organs:

- carry out activities contrary to the Constitution;
- undermine the security of the State or public law and order;
- endanger the State's territorial integrity.

The other cases of suspension shall be laid down by law.

(2) The President and the Bureau of the Regional Council may be dismissed by the President of the Republic, after consultation with the Constitutional Council in all the cases provided for under paragraph (1) above.

The other cases of dismissal shall be laid down by law.

(3) The automatic replacement of the said organ by the State in the cases provided for under paragraphs (1) and (2) above shall be decided by the President of the Republic.

(4) The conditions of implementation of this article shall be determined by law.

Article 61

(1) The following provinces shall become Regions:

- Adamaoua;
- Centre;
- East;
- Far North;
- Littoral;
- North.
- North-West;
- West;
- South;
- South-West.

(2) The President of the Republic may, as and when necessary:

a) change the names and modify the geographical boundaries of the Regions listed in paragraph (1) above;

b) create other Regions. In this case, he shall give them names and fix their geographical boundaries.

Article 62

(1) The aforementioned rules and regulations shall apply to all regions.

(2) Without prejudice to the provisions of this Part, the law may take into consideration the specificities of certain Regions with regard to their organization and functioning.

PART XI

Amendment of the Constitution

Article 63

(1) Amendments to the Constitution may be proposed either by the President of the Republic or by Parliament.

(2) Any proposed amendment made by a member of Parliament shall be signed by at least one-third of the members of either House.

(3) Parliament shall meet in congress when called upon to examine a draft or proposed amendment. The amendment shall be adopted by an absolute majority of the members of Parliament. The President of the Republic may request a second reading; in which case the amendment shall be adopted by a two-third Majority of the members of Parliament.

(4) The President of the Republic may decide to submit any bill to amend the Constitution to -a referendum; in which case the amendment shall be adopted by a simple majority of the votes cast.

Article 64

No procedure for the amendment of the Constitution affecting the republican form, unity and territorial integrity of the State and the democratic principles which govern the Republic shall be accepted.

PART XII

Special Provisions

Article 65

The preamble shall be part and parcel of this Constitution.

Article 66

The President of the Republic, the Prime Minister, Members of Government and persons ranking as such, the President and Members of the Bureau of the National Assembly, the President and Members of the bureau of the Senate, Members of Parliament, Senators, all holders of an elective office, Secretaries-General of Ministries and persons ranking as such, Directors of the Central Administration, General Managers of public and semi-public enterprises, Judicial and Legal Officers, administrative personnel in charge of the tax base, collection and handling of public funds, all managers of public votes and property, shall declare their assets and property at the beginning and at the end of their tenure of office. The other categories of persons to whom the provisions of this article shall apply and the

conditions of implementation thereof shall be determined by law.

PART XIII

Transitional and Final Provisions

Article 67

(1) The new institutions of the Republic provided for under this Constitution shall be set up progressively.

(2) While the institutions are being set up and until such time that they are set up, the existing institutions of the Republic shall remain in place and shall continue to function:

a) The incumbent President of the Republic shall remain in office until the end of his current term, subject to the implementation of the provisions of Article 6 (4) of this Constitution;

b) The Members of Parliament of the National Assembly shall remain in office until the end of their current term, subject to the implementation of the provisions of Article 8 (12) above.

(3) The National Assembly shall exercise full legislative power and enjoy all Parliamentary prerogatives until the Senate is set up.

(4) The Supreme Court shall perform the duties of the Constitutional Council until the latter is set up.

(5) The territorial organization of the State shall remain unchanged until the Regions are set up.

(6) Where the Senate is put in place before the regions, the electoral college for the election of Senators shall comprise exclusively Municipal Councillors.

Section 2: This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the official gazette in English and French.

Article 68

The legislation applicable in the Federal State of Cameroon and in the Federated States on the date of entry into force of this Constitution shall remain in force insofar as it is not repugnant to this Constitution, and as long as it is not amended by subsequent laws and regulations.

Article 69

This law shall be registered and published in the *Official Gazette* of the Republic of Cameroon in English and French and implemented as the Constitution of the Republic of Cameroon.

Yaounde, the 14th April 2008
The President of the Republic,
(Signed) PAUL BIYA

Notes

Notes

Notes

STUDY QUESTIONS:

1. List 10 freedoms or rights guaranteed by the constitution of Cameroon.
2. Where in the constitution does it ensure the equality of all citizens before the law?
3. How old do you have to be to vote as a citizen of Cameroon?
4. What options does the president have once a bill passes in parliament and reaches his desk?
5. What are the impeachable offenses for the president and how can the president be removed from office?
6. In the case of death, resignation or permanent incapacity of the president, how soon must polls for the election of a new president be held?
7. What qualifications are needed for someone to become president of Cameroon?
8. What are the powers of the president?
9. What are the roles and responsibilities of the Prime Minister?
10. What are the primary roles and responsibilities of the National Assembly?
11. Who comprises the National Assembly?
12. How does someone qualify to be a member of the National Assembly?
13. What powers are reserved for the Cameroon National Assembly?
14. Name one condition given by the constitution of Cameroon for someone to become a member of the Cameroon senate.
15. The parliament of the Republic of Cameroon is divided into 2 houses. What are they?
16. How many members make up the Cameroon National Assembly and how long is the term of office of a member of parliament?
17. What groups of persons draw up the agenda of the National Assembly?
18. What process must a bill go through for it to become law in Cameroon?
19. What are the roles and powers of the regional authorities?
20. How can the constitution of Cameroon be amended?
21. Name two qualities that members of the constitutional council must have.
22. Name one method or procedure by which the National Assembly can question the responsibility of the government?
23. What is the highest court of the state? Name its 3 benches?
24. What legal body has jurisdiction in matters pertaining to the constitution?
25. Name the 10 regions that make up Cameroon?

To see the possible responses/answers to these questions, please turn to the answer sheet.

ANSWER TRUE OR FALSE.

1. The Prime Minister shall be the Head of State.
2. The President shall be the Head of Government.
3. The election of the president shall be held not less than 20 days and not more than 50 days before the expiration of the term of the president in office.
4. After election, a member of parliament can belong to both houses of parliament?
5. Each member of the National Assembly can represent the entire nation?
6. Rulings of the constitutional council are subject to appeal?
7. National sovereignty is vested in the people of Cameroon and exercised through the president, members of parliament or by way of a referendum.
8. The president has the powers to dissolve parliament at anytime.

To see the possible responses/answers to these questions, please turn to the answer sheet.

POSSIBLE RESPONSES TO STUDY QUESTIONS 1 TO 25:

1. Answer. See the Preamble to the constitution. Pages 4 to 7
2. Answer. See the Preamble to the constitution. Pages 4 to 7
3. Answer. See article 2(3) Page 10
4. Answer. See article 31(1,2) Page 30, also article 19(3) page 21
5. Answer. See article 53(1,2,3) Page 42
6. Answer. Page 11, article 6(4)
7. Answer. See article 6(5) Page 12
8. Answer. See article 8(1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11) Page 13
9. Answer. See article 12(1,2,3,4,5) Page 16.
10. Answer. See articles 25 and 26
11. Answer. See article 15(1) Page 18
12. Answer. See article 15(1) Page 18
13. Answer. See article 16. Page 19
14. Answer. See article 20(3) page 22
15. Answer. See article 14(1)
16. Answer. See article 15(1)
17. Answer. See article 18(1) page 20
18. Answer. Answer. See article 30 Page 28
19. Answer. See articles 55 to 62. Page 43 to 48.
20. Answer. See article 63. Page 49.
21. Answer. See article 51(1)
22. Answer. See article 35. Page 32 and 33.
23. Answer. See article 38(1,2)
24. Answer. See article 46. Page 47.
25. Answer. See article 61. Page 48.

POSSIBLE RESPONSES TO TRUE OR FALSE QUESTIONS 1 TO 8

1. Answer. False. See Article 12(1)
2. Answer. False. See article 5(1) and article 12(1)
3. Answer. True. See article 6(3)
4. Answer. False. See article 14(5) Page 17
5. Answer. True. See article 15(2)
6. Answer. False. See article 50(1) Page 39.
7. Answer. True. See Article 2(1) Page 9
8. Answer. True. See article 8(12) also, article 15(4) page 18

VOILA ! ENFIN LA SUITE EST LA RÉPONSE À CES

QUESTIONS!

Réponses Possibles aux Questions de Contrôle de Connaissances 1 à 25.

- 1- Réponse : Voir le Préambule de la constitution, pages 4 à 7.
- 2- Réponse : Voir le Préambule de la constitution, pages 4 à 7.
- 3- Réponse : Voir l'article 2 (3), page 11.
- 4- Réponse : Voir l'article 31 (1,2), page 37, ainsi que l'article 19 (3), page 26.
- 5- Réponse : Voir l'article 53, page 50.
- 6- Réponse : Voir l'article 6(4), Page 13.
- 7- Réponse : Voir l'article 6 (5), page 14.
- 8- Réponse : Voir l'article 8 (1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11), page 15,16.
- 9- Réponse : Voir l'article 12 (1,2,3,4,5), page 19.
- 10- Réponse : Voir les articles 25 et 26.
- 11- Réponse : Voir l'article 15 (1), page 22.
- 12- Réponse : Voir l'article 15 (1), page 22.
- 13- Réponse : Voir l'article 16.
- 14- Réponse : Voir l'article 20 (3), page 27.
- 15- Réponse : Voir l'article 14 (1).
- 16- Réponse : Voir l'article 15 (1).
- 17- Réponse : Voir l'article 18 (1), page 24.
- 18- Réponse : Voir l'article 30, page 28.
- 19- Réponse : Voir les articles 55 a` 62, pages 51 à 59.
- 20- Réponse : Voir l'article 63.
- 21- Réponse : Voir l'article 51 (1).
- 22- Réponse : Voir l'article 35.
- 23- Réponse : Voir l'article 38 (1,2).
- 24- Réponse : Voir l'article 46, page 46.
- 25- Réponse : Voir l'article 61(1).

Réponses Possibles aux Questions : < Vrai > ou < Faux > de 1 à 8.

- 1- Réponse : Faux. Voir article 12 (1).
- 2- Réponse : Faux. Voir article 5 (1) et article 12 (1).
- 3- Réponse : Vrai. Voir article 6 (3).
- 4- Réponse : Faux. Voir article 14 (5) page 21.
- 5- Réponse : Vrai. Voir article 15 (2).
- 6- Réponse : Faux. Voir article 50 (1) page 39.
- 7- Réponse : Vrai. Voir article 2 (1) page 11.
- 8- Réponse : Vrai. Voir article 8 (12), ainsi que l'article 15 (4) page 18.

REPONDRE PAR VRAI OU FAUX

- 21 Citez deux qualités que doivent avoir les membres du conseil constitutionnel.
- 22 Citez une méthode ou procédure par laquelle l'Assemblée Nationale peut interroger la responsabilité du gouvernement.
- 23 Quelle est la plus haute cour de l'Etat? Citez ses 3 sièges?
- 24 Quelle est l'instance judiciaire qui a droit de juridiction en matière de constitution?
- 25 Citez les 10 régions du Cameroun?

- 1 Le Premier Ministre est le Chef de l'Etat .
- 2 Le Président est le Chef du Gouvernement.
- 3 L'élection du président se tient pas moins de 20 jours et pas plus de 50 jours avant l'expiration du mandat du président sortant.
- 4 A l'issue de l'élection, un député peut faire partie des deux chambres? Chaque député à l'Assemblée Nationale peut représenter toute la nation?
- 5 Les décisions du Conseil Constitutionnel peuvent faire l'objet d'appel?
- 6 La souveraineté nationale est investie au peuple camerounais et est exercée à travers le Président, les parlementaires et par voie de referendum.
- 8 Le Président a les pleins pouvoirs de dissoudre l'Assemblée à tout moment.

Pour voir les réponses à ces questions, prière de voir au verso de cette page.

QUESTIONS DE CONTROLE DE CONNAISSANCES:

- 1 Donner une liste de 10 libertés ou droits garanties par la constitution du Cameroun.
- 2 Dites où dans la constitution, celle-ci assure l'égalité de tous devant la loi?
- 3 Quel est l'âge de voter en tant que citoyen camerounais?
- 4 Quels options le Président de la République a-t-il lorsqu'un projet de loi passe à l'Assemblée arrive à son bureau?
- 5 Quels sont les délits d'accusations du Président et comment peut-il être démis de ses fonctions?
- 6 En cas de décès, démission ou incapacités permanentes du Président, quand doit-on au plus tôt tenir l'élection pour le nouveau Président?
- 7 Quels sont les qualités dont on a besoin pour que quelqu'un devienne Président du Cameroun?
- 8 Quels sont les pouvoirs du Président de la République?
- 9 Quels sont les rôles et les responsabilités du Premier Ministre?
- 10 Quels sont les rôles et responsabilités primaires de l'Assemblée Nationale?
- 11 Qui sont ceux qui constituent l'Assemblée Nationale?
- 12 Comment devient-on membre de l'Assemblée Nationale?
- 13 Quels pouvoirs sont réservés à l'Assemblée Nationale du Cameroun?
- 14 Citez une condition édictée par la constitution du Cameroun qui permet que quelqu'un devienne membre du Sénat.
- 15 Le Parlement de République du Cameroun est bicaméral (à 2 chambres). Que sont-elles?
- 16 Combien de membres constituent l'Assemblée Nationale du Cameroun et quelle est la durée du mandat d'un membre du parlement?
- 17 Quel est le groupe de personnes qui dressent l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale?
- 18 Quelle est la procédure que suit un projet de loi afin que cela soit décrété en loi au Cameroun?
- 19 Quels sont les rôles et les pouvoirs des autorités régionales?
- 20 Comment peut-on amender la constitution du Cameroun?

Art. 69.- La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République du Cameroun en français et en anglais. Elle sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.
Yaoundé, le 14 avril 2008

Le Président de la République,
(é) **PAUL BIVA**

b- les députés à l'Assemblée Nationale restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 alinéa (12).

(3) l'Assemblée Nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif et jouit de l'ensemble des prérogatives reconnues au Parlement jusqu'à la mise en place du Sénat.

(4) La Cour Suprême exerce les attributions du Conseil Constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui - ci.

(5) L'Organisation territoriale de l'Etat reste inchangée jusqu'à la mise en place des régions.

(6) Au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des régions, le collège électoral pour l'élection des Sénateurs est composé exclusivement des conseillers municipaux ».

Art. 68.- La Législation résultant des lois et règlements applicables dans l'Etat fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle - ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

a- Le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 6 alinéa (4) de la Constitution ;

(2) Pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place, les institutions de la République actuelles demeurent et continuent de fonctionner :

Art. 67.- (1) les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place.

Des dispositions transitoires et finales

TITRE XIII

administrations chargées de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application.

Art. 66.- Le Président de la République, Le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, Le Président et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, Le Président et les membres du bureau du Sénat, les députés, les sénateurs, tout détenteurs d'un mandat électif, les Secrétares Généraux des Ministères et assimilés, les Directeurs des administrations centrales, les Directeurs Généraux des entreprises publiques et parapubliques, les Magistrats, les personnels des

Constitution.
Art. 65.- Le Préambule fait partie intégrante de la

Des Dispositions spéciales

TITRE XII

Art. 64.- Aucune procédure de révision ne peut être connue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

(4) le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au Référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 62.- (1) Le régime général ci - dessus s'applique à toutes les régions.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines régions dans leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE XI

De la révision de la Constitution

Art. 63.- (1) L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

(2) Toute proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre chambre.

(3) Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composants le Parlement.

- L'Adamaoua ;

- Le Centre ;

- L'Est ;

- L'Extrême Nord ;

- Le Littoral ;

- Le Nord ;

- Le Nord - Ouest

- L'Ouest ;

- Le Sud ;

- Le Sud - Ouest.

(2) Le Président de la République peut, en temps que de besoins :

a- modifier les dénominations et les délimitations

géographiques des Régions énumérées à l'alinéa (1)

ci - dessus ;

b- créer d'autres Régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

Art. 60.- (1) Le Président et le bureau du Conseil régional peuvent être suspendus par le Président de la République lorsque lesdits organes :

- accomplissent des actes contraires à la Constitution ;
- portent atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- mettent en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixes par la loi.

(2) Le Président et le bureau du Conseil régional peuvent être destitués par le Président de la République, après avis du Conseil constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci - dessus.

Les autres cas de destitution sont prévus par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci - dessus est décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Art. 61.- (1) Sont constituées en Région, les provinces suivantes :

Art. 59.- (1) Le Conseil régional peut être suspendu par le Président de la République lorsque ledit organe :

- accomplit des actes contraires à la constitution ;
- porte atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;

- met en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(2) Le Conseil régional peut être dissous par le

Président de la République, après avis du Conseil

constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1)

ci - dessus.

Les autres cas de dissolution sont fixés par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'Etat dans les

cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci - dessus est

décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixés par la loi.

Art. 58.- (1) Dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

Les parlementaires de la région assistent aux travaux du Conseil régional avec voix consultatives.

Le Président du Conseil régional est l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le bureau régional doit refléter la composition sociologique de la région.

(3) Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, les incompatibilités et des indemnités des conseillers régionaux sont fixés par la loi.

Le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région.

- (2) la loi détermine :
 - le partage des compétences entre l'Etat et les régions dans les matières ainsi transférées ;
 - les ressources des régions ;
 - le domaine et le patrimoine particulier de la région.
- Art. 57.-** (1) les organes de la région sont :
- le Conseil régional
 - et le Président du Conseil régional.
- Le Conseil régional et Le Président du Conseil régional agissent dans le cadre des compétences transférées aux régions par l'Etat.
- (2) Le Conseil régional est l'organe délibérant de la région. Les conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans sont :
- les délégués de départements élus au suffrage universel indirect,
 - les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

- gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.
- Les Conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.
- (3) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi.
- (4) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter - régional.
- (5) L'Organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi.
- (6) Le régime des communes est déterminé par la loi.
- Art. 56.-** (1) L'Etat transfère aux régions, dans les conditions fixées par la loi, les compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

(2) les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la

Toute autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi.

communes.

décentralisées de la République sont les régions et les

Art. 55.- (1) Les collectivités territoriales

Des Collectivités territoriales décentralisées

TITRE X

sont déterminées par la loi.

Art. 54.- il est créé un Conseil économique et social dont la composition, des attributions et l'organisation

Du Conseil économique et social

TITRE IX

L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminées par la loi.

De la Haute Cour de Justice

Art. 53.- La haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

Le Président de la République en cas de haute trahison ; Le Premier Ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes des membres les composant.

Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Art. 50.- (1) Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Art. 51.- Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres désignés pour un mandat de six (6) ans éventuellement renouvelable.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie. Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

Art. 52.- L'Organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivi devant lui sont fixés par la loi.

La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délais de promulgation.

(4) Le Conseil Constitutionnel donne des avis sur des matières relevant de sa compétence.

Art. 48.- (1) Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

(2) En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa 1 ci - dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, par tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

(3) En cas de contestation sur la régularité du consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

Art. 49.- Dans tout les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

- La constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;

- les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;

- les conflits d'attribution : entre les institutions de l'Etat ; entre l'Etat et les régions ; entre les régions.

(2) Le Conseil Constitutionnel est saisi par le

Président de la République, le président de

l'Assemblée Nationale, le président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

Les présidents des exécutifs des régions peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause.

(3) Avant leur promulgation, les lois ainsi que les

traités et accords internationaux peuvent être déferés au Conseil Constitutionnel par le Président de la

République, le Président de l'Assemblée Nationale,

le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers

des sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux

conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci -

dessus.

avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.

Art. 44.- Si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Art. 45.- Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre parti.

TITRE VII

Du Conseil Constitutionnel

Art. 46.- Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

Art. 47.- (1) Le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur :

Art. 43.- Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 26 ci - dessus, sont soumis,

Des traités et accords internationaux

TITRE VI

(2) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions des Cours d'Appel, des Tribunaux de l'ordre judiciaire, les Tribunaux Administratifs et des juridictions inférieures des comptes ainsi que les conditions de saisines et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi.

Art. 41.- (1) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la Cour Suprême et des chambres qui la compose ainsi que les conditions de saisines et la procédure suivie devant elles sont fixés par la loi.

Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matières de contentieux administratif.

Art. 38.- (1) La Cour Suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

(2) Elle comprend :

Une chambre judiciaire ;

Une chambre administrative ;

Une chambre de compte ;

Art. 39.- La chambre judiciaire statue

souverainement sur :

- Les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les Cours et les Tribunaux de l'ordre judiciaire ;

- Les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause ;

- toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

Art. 40.- La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales.

Du pouvoir judiciaire

Art. 37.- (1) La justice est rendu sur le territoire de la République au nom de du peuple camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

(3) Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrat du siège.

- L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

Art. 36.- (1) le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au Référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

- 1° - des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la constitution ;
- 2° - des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

3° - de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc...

(2) le projet de loi est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

(3) la loi détermine les procédures du Référendum.

voitée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

(5) Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

(6) Le Président de la République peut reconduire le Premier Ministre dans ses fonctions et lui demander de reformer un nouveau Gouvernement.

Art. 35. - (1) Le Parlement contrôle l'action

gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

(2) Le Gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat, ou du secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement.

(3) Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

(3) L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante - huit (48) heures après le dépôt de motion de censure. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci - dessous.

(4) Le Premier Ministre peut, après délibération du conseil ministériel, engager l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt - quatre (24) heures qui suivent est

(3) La publication de lois est effectuée au journal officiel de la République en français et en anglais.

Art. 32.- Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée Nationale, le Sénat, ou les deux chambres réunies en congrès. Il peut également leur adresser des messages.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence.

Art. 33.- Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès au Parlement et peuvent participer aux débats.

Art. 34.- (1) Lors de la session au cours de laquelle le projet de loi de finances est examiné, le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement.

(2) Le Premier Ministre peut après délibération du conseil ministériel engager l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale.

Le vote ne peut intervenir moins de quarante - huit (48) heures après la question de confiance.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres.

Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou ce texte n'est pas adopté par l'une et l'autre chambres, le Président de la République peut :

- soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement ;

- soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

Art. 31.- (1) Le Président de la République

promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil Constitutionnel.

(2) A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée nationale peut se substituer au Président de la République.

Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des députés.

Le texte adopté définitivement est transmis par le président de l'Assemblée Nationale au Président de la République pour promulgation.

c- Rejeter tout ou partie du texte.

Le rejet doit être approuvé à la majorité absolue des sénateurs.

Dans ce cas, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen.

1- L'Assemblée Nationale, après délibération, adopte le texte à la majorité absolue des députés.

Le texte adopté définitivement par l'Assemblée Nationale est transmis au Président de la République pour promulgation.

2 - En cas d'absence de majorité absolue, le président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.

- Art. 30.-** (1) les textes adoptés par l'Assemblée Nationale sont aussitôt transmis au président du Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.
- (2) Le Président du Sénat, dès réception des textes transmis par le président de l'Assemblée Nationale, les soumet à la délibération du Sénat.
- (3) Le Sénat, dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception des textes ou dans un délai de cinq (5) jours pour les textes dont le Gouvernement déclare l'urgence, peut :
- a- Adopter le texte.
- Dans ce cas, le Président du Sénat retourne le texte adopté au président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante - huit (48) heures au président de la République aux fins de promulgation.
- b- Apporter des amendements au texte.
- Les amendements, pour être retenus, doivent être approuvés à la majorité simple des sénateurs.
- Dans ce cas, le texte amendé est retourné à l'Assemblée Nationale par le Président du Sénat pour un nouvel examen.

Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances. Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habitation. Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

Art. 29.- (1) Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat. Ils sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

(2) Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République. La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle - ci.

(3) Ces textes peuvent faire l'objet d'amendements lors de leur discussion.

6- la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie.

d- Les questions financières et patrimoniales suivantes :

1 - le régime d'émission de la monnaie

2- le budget ;

3- la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux - ci ;

4- Le régime domanial, foncier et minier ;

5- Le régime des ressources naturelles.

e- La programmation des objectifs de l'action économique et sociale.

f- Le régime de l'éducation.

Art. 27.- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

Art. 28.- Dans les matières énumérées à l'article 26 alinéa 2 ci - dessus, le parlement, peut autoriser le

- 1 - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- 2 - le régime des obligations civiles et commerciales ;
- 3 - le régime de la propriété mobilière et immobilière.
- c- L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
 - 1 - le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Assemblées Régionales et locales et le régime des consultations référendaires ;
 - 2 - le régime des associations et des parties politiques ;
- 3 - l'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées ;
- 4 - les règles générales d'organisation de la défense nationale ;
- 5 - l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction ;

TITRE IV

Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Art. 25.- L'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux membres du parlement.

Art. 26.- (1) la loi est votée par le Parlement.

Sont du domaine de la loi :

a- Les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen :

1- La sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;

2- Le régime des libertés publiques ;

3- Le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale ;

4- Les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

b- Le statut des personnes et le régime de biens :

la conférence des présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Art. 24.- (1) Le Sénat adopte les lois à la majorité simple des sénateurs.

(2) Le Sénat peut apporter des amendements ou rejeter tout ou partie des textes soumis à son examen, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République.

Dans ce cas, les lois sont adoptées, à la majorité absolue des sénateurs.

Art. 23.- (1) L'ordre du jour du Sénat est fixé par la conférence des Présidents.

(2) La conférence des présidents comprend : les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et les membres du bureau du sénat. Un membre du gouvernement participe aux travaux de la conférence des Présidents.

(3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci - dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

a- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République ou le Président du Sénat ou un tiers des sénateurs saisit le Conseil constitutionnel qui en décide.

(4) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par

Art. 21.- (1) Au début de chaque législature, le Sénat se réunit de plein droit en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Chaque année, le sénat tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Sénat élit son président et son bureau.

(3) Le Sénat se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des sénateurs.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Art. 22.- (1) Les séances du Sénat sont publiques. A la demande du gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, le Sénat peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(2) Le Sénat fixe lui-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

- (3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, ces lois sont adoptées à la majorité absolue des députés.
- ## CHAPITRE II
- ### Du Sénat
- Art. 20.-** (1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.
- (2) Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept
- (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.
- (3) les candidats à la fonction de sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.
- (4) La durée du mandat des sénateurs est de cinq (5) ans.

réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.

(4) l'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la conférence des présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Art. 19.- (1) L'Assemblée Nationale adopte les lois à la majorité simple des députés.

(2) L'Assemblée nationale adopte ou rejette les textes soumis à son réexamen par le Sénat, conformément aux dispositions de l'articles 30 ci - dessous.

Art. 17.- (1) Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée Nationale peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(2) L'Assemblée Nationale fixe, elle-même, ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

Art. 18.- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la conférence des présidents.

(2) La conférence des présidents comprend : les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la conférence des présidents.

(3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci - dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

a- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements, qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit un diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans

Art. 16.- (1) Au début de chaque législature, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, en session ordinaires dans les conditions fixées par la loi.

(2) Chaque année, l'Assemblée Nationale tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

a- A l'ouverture de sa première session ordinaire, l'Assemblée nationale élit son Président et son bureau.

b- Au cours de l'une des sessions, l'Assemblée nationale vote le budget de l'Etat. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, Le Président de la République est habilité à reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

(3) L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande sur Président de la République au d'un tiers des députés.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE I

De l'Assemblée Nationale

Art. 15.- l'Assemblée Nationale est composée de cent quatre - vingt (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

Le nombre des députés élus à l'Assemblée Nationale peut - être modifié par la loi.

(2) Chaque député représente l'ensemble de la nation.

(3) Tout mandat impératif est nul.

(4) En cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider, par une loi , de proroger ou d'abrégger son mandat.

Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrégement de mandat.

Toutefois, les deux chambres ne sont convoquées simultanément que si les matières portées à l'ordre du jour concernant l'une et l'autre.

(4) Les deux chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès, à la demande du Président de la République :

- Pour entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;

- Pour recevoir le serment des membres du Conseil Constitutionnel ;

- Pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

(5) Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

(6) La loi fixe le régime électoral de l'assemblée Nationale et du Sénat ainsi que le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités, des indemnités et des privilèges des membres du Parlement.

TITRE III

Du pouvoir législatif

Art. 14.- (1) le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres :

- l'Assemblée Nationale

- Le Sénat.

(2) le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement.

(3) Les chambres du parlement se réunissent aux mêmes dates :

a- en sessions ordinaires chaque année aux mois de mars, juin et novembre sur convocation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République
b- en sessions extraordinaires, à la demande du Président de la République ou du tiers des membres composant l'une et l'autre chambres.

(2) Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci - dessous.

Art. 12.- (1) le premier Ministre est le Chef du Gouvernement et dirige l'action de celui - ci.

(2) Il est chargé de l'exécution des lois.

(3) Le Premier ministre exerce le pouvoir

réglementaire et nomme aux emplois civils, sous

réserve des prérogatives reconnues au Président de la

République dans ces domaines.

(4) Il dirige tous les services administratifs

nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(5) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux

membres du Gouvernement et à des hauts

responsables de l'administration de l'Etat.

Art. 13.- Les fonctions de membre du Gouvernement et assimilées sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée, toute fonction de représentation professionnelle.

Il met fin à leurs fonctions ;

Il préside les conseils ministériels.

(2) Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

(3) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier ministre ou, en cas d'empêchement de celui - ci un autre membre du Gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions, dans le cadre d'une délégation expresse.

CHAPITRE II

Du gouvernement

Art. 11.- (1) le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le président de la République.

(11) Il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République.

(12) Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée Nationale. L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 ci - dessous.

Art. 9.- (1) Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

(2) Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message.

Art. 10.- (1) le Président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui - ci, les autres membres du Gouvernement.

Il fixe leurs attributions ;

- Art. 8.-** (1) Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.
- (2) Il est le Chef des Forces Armées.
- (3) Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.
- (4) Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.
- (5) Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci - dessous.
- (6) Le Président de la République saisit le Conseil constitutionnel dans les conditions déterminées par la Constitution.
- (7) Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.
- (8) Il exerce le pouvoir réglementaire.
- (9) Il crée et organise les services publics de l'Etat.
- (10) Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

- (5) Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politique et avoir trente - cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.
- (6) le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi.
- Art. 7.-** (1) le Président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment.
- (2) Il prête serment devant le peuple camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et de la Cour Suprême réunis en séance solennelle.
- Le serment est reçu par le Président de l'Assemblée Nationale.
- (3) La formule du serment et les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci - dessus sont fixées par la loi.
- (4) Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

(2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible.

(3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

(4) En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

L'interim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat. Et si ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

Le Président de la République par interim - le Président du Sénat ou son suppléant peut modifier ni la Constitution, ni la composition du gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la présidence de la République. Toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République par interim peut, après consultation du Conseil Constitutionnel, modifier la composition du gouvernement.

TITRE II

Du pouvoir exécutif

CHAPITRE I

Du Président de la République

Art. 5.- (1) Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

(2) Elu de la Nation tout entière, il incarne l'unité nationale ;

Il définit la politique de la nation ;

Il veille au respect de la Constitution ;

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

Art. 6.- (1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

- Le Parlement.

- Le Président de la République ;

Art. 4.- L'autorité de l'Etat est exercée par :

exercer leurs activités conformément à la loi. souveraineté et de l'unité nationales. Ils se forment et respecter les principes de la démocratie, de la concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent

Art. 3.- Les partis et formations politiques

(3) Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

(2) Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 2.- (1) La souveraineté nationale appartient au

(8) Le siège des institutions est à Yaoundé.

L'écu est composé d'une étoile d'or sur fond de simple et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive de la balance de justice de sable.

« Paix - Travail - Patrie », côté pointe.

Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté côté chef par l'inscription « République du Cameroun », et supporté par un double faisceau de licteurs entrecroisés avec la devise :

«Peace, Work, Fatherland ».

« Republic of Cameroon », et sur l'arc inférieur,

diamètre, présentant à l'avers et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, en français sur l'arc inférieur la devise nationale : « Paix - Travail - Patrie », au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur :

Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

(3) La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur.

Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire.

Elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

(4) La devise de la République du Cameroun est : « Paix - Travail - Patrie ».

(5) Son drapeau est : Vert, Rouge, Jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions. Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.

(6) L'hymne national est : « O Cameroun, Berceau de nos Ancêtres ».

(7) Le Sceau de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas relief de 46 millimètres de

(2) La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé.

(1) La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun (loi n° 84-1 du 4 février 1984).

Article premier :

De l'Etat et de la Souveraineté.

TITRE PREMIER

- préambule de la Constitution.
- L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au
 - Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie ;
 - Chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques ;
 - Tout homme a le droit et le devoir de travailler ;
 - tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement ;

- La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ;
- La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat ;
- La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;
- Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ;
- Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour

- La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;
- La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ;
- Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;
- Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Nul ne peut être inquiété en raisons de ses origines, de ses opinions ou croyance en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;
- La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;

- L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;
- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;
- Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi ;
- Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;
- Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les états désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'état camerounais.

Le Peuple camerounais,

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ;

Fière de sa diversité linguistique et culturelle,
 élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue
 à enrichir, mais profondément conscient de la
 nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame
 solennellement qu'il constitue une seule et même
 Nation, engagée dans le même destin et affirme sa
 volonté inébranlable de construire la patrie
 camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de
 justice et de progrès ;

Jaloux de l'indépendance de la Patrie camerounaise
 chèrement acquise et résolu à préserver cette
 indépendance ; convaincu que le salut de l'Afrique se
 trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en
 plus étroite entre les peuples africains, affirme sa
 volonté d'œuvrer à la construction d'une Afrique unie
 et libre, tout en entretenant avec les autres Nations du
 monde des relations pacifiques et fraternelles
 conformément aux principes formulés par la charte
 des Nations-Unies ;

Le Peuple camerounais,

PREMBULE

Cameroon

La Constitution de la République du



Ce livre a été imprimé pour distribution gratuite pour les journées d'Education et d'Informations sur le Cameroun (JEIC) par Africa Agenda (Agenda de l'Afrique).

Pour tester vos connaissances sur cette constitution, prière de vous référer aux questions de contrôle de connaissances proposées à l'intérieur, dans les sections au milieu du fascicule.

Pour en savoir plus sur Agenda de l'Afrique et JEIC, visitez le site web ci-dessous.

Site : www.AfricaAgenda.org
Email : office@AfricaAgenda.org

Cette version de la constitution a été révisée, modifiée et mise à jour selon la loi camerounaise qui suit :

Loi N° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.



La Constitution de la République du Cameroun